

Loi (10368)

modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (C 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 175 de la Constitution de la République et canton de Genève, du
24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la formation professionnelle (C 2 05), du 15 juin 2007, est modifiée
comme suit :

Titre VII Financement et fondation (nouvelle teneur)

Chapitre II Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (nouvelle teneur)

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous le nom de « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » (ci-après : fondation), il est créé une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. Dotée de la personnalité juridique, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

Art. 60, al. 2 et 3, art. 61, note, al. 1, 2, 3 et 6, art. 64, al. 2, art. 67, al. 2, art. 69, note, al. 1, art. 70, al. 1, 2 et 3 (remplacement général)

Le mot « fonds » est remplacé par le mot « fondation » aux articles indiqués.

Art. 71A Approbation des statuts (nouveau)

Les statuts de la fondation, tels qu'ils ont été adoptés par les membres de la fondation le 7 octobre 2008, sont approuvés.

Art. 2 **Modifications à une autre loi**

¹ La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 8

Remplacement du mot « fonds » par le mot « fondation »

Art. 3 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Statuts de la fondation en faveur de la formation professionnelle et continue

Chapitre I Dispositions générales

Art.1 But, autonomie et ressources

¹ La « fondation en faveur de la formation professionnelle et continue », fondation de droit public (ci-après : fondation), a pour but de participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et continue, qu'entreprennent paritairement les associations professionnelles, l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent, les établissements de droit public ainsi que les entreprises privées à titre individuel.

² Autonome dans les limites de la loi, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

³ La fondation est financée par une cotisation à la charge des employeurs et employeuses assujettis et par une subvention inscrite au budget de l'Etat.

Art. 2 Siège et durée

¹ Le siège de la fondation est à Genève.

² La durée de la fondation est indéterminée.

Chapitre II Conseil de fondation

Art. 3 Composition du conseil de fondation

¹ La fondation est dirigée par un organe tripartite formé de personnes représentant l'Etat, les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que de travailleurs et travailleuses.

² Le conseil de fondation est composé de 6 membres et d'autant de suppléants et suppléantes, désignés par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans, soit :

- a) 2 personnes représentant l'Etat, à savoir :
 - le directeur général ou la directrice générale de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : l'office) ;
 - 1 personne représentant le département de l'instruction publique.
- b) 2 personnes représentant les associations d'employeurs et d'employeuses proposées par le conseil interprofessionnel pour la formation ;
- c) 2 personnes représentant les associations de travailleurs et de travailleuses proposées par le conseil interprofessionnel pour la formation.

³ Le nombre des mandats exercés en qualité de membres du conseil de fondation n'est pas limité.

⁴ Le conseil de fondation désigne pour un an son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente choisis successivement parmi les représentants de l'Etat, les représentants des employeurs ou employeuses et les représentants des travailleurs ou travailleuses.

⁵ Sous réserve des décisions prises conformément à l'article 9 des présents statuts, la fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de son président ou de sa présidente, ou de son vice-président ou de sa vice-présidente, et de l'administrateur ou de l'administratrice.

Art. 4 Attributions du conseil de fondation

Le conseil de fondation a notamment pour attributions :

- a) de statuer sur les demandes de participations financières formulées qui lui sont adressées;
- b) d'établir le budget général de la fondation;
- c) de proposer au Conseil d'Etat le montant global de la cotisation à percevoir auprès des employeurs et employeuses assujettis;
- d) de proposer au Conseil d'Etat des priorités si les demandes de participation financière conduisent à un dépassement du plafond prévu par la loi;
- e) de superviser la comptabilité générale de la fondation;
- f) de s'assurer, avec les services compétents de l'administration de l'affectation correcte des sommes versées;
- g) de remettre à la fin de chaque exercice, son rapport de gestion au Conseil d'Etat et au conseil interprofessionnel pour la formation.

Art. 5 Séances du conseil de fondation et prise des décisions

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par trimestre. Deux de ses membres peuvent en demander la convocation.

² Les votes s'expriment au sein des 3 groupements représentés.

³ L'unanimité des parties est requise pour l'acceptation par le conseil de fondation, des requêtes présentées et la détermination de leurs budgets.

Art. 6 Commissions et experts

¹ Le conseil de fondation peut constituer parmi ses membres et leurs suppléants ou suppléantes autant de commissions qu'il est nécessaire.

² Le conseil de fondation peut faire appel à des experts ou à des expertes.

Art. 7 Indemnités

Les personnes participant aux séances du conseil de fondation et des commissions convoquées par l'administration de la fondation reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Chapitre III Administration de la fondation

Art. 8 Organe administratif

¹ L'administration de la fondation est assurée par un administrateur ou une administratrice, secondé par le personnel nécessaire.

² Le personnel de la fondation est subordonné fonctionnellement au conseil de fondation. Il dépend administrativement de l'office.

Art. 9 Attributions de l'administration

L'administrateur ou l'administratrice a pour attributions :

- a) de recevoir les demandes de participations financières et de les transmettre à l'office pour un premier examen;
- b) de préparer les dossiers et de les communiquer au conseil de fondation, accompagnés des observations de l'office;
- c) d'exécuter les ordres de paiements décidés par le conseil de fondation;
- d) d'obtenir des caisses d'allocations familiales l'effectif des salariés nécessaire à la détermination de la cotisation;
- e) de soumettre au conseil de fondation le budget annuel ainsi que les montants de la cotisation et de la subvention à proposer au Conseil d'Etat;

- f) de comptabiliser les cotisations prélevées par les caisses d'allocations familiales et de leur rembourser les frais facturés, après les avoir soumis pour approbation au conseil de fondation;
- g) de tenir la comptabilité générale de la fondation;
- h) d'élaborer, chaque année, le rapport de gestion de la fondation;
- i) d'assurer la liaison avec les requérants et de les conseiller en vue de la préparation de leur requête.

Art. 10 Couverture des frais de personnel et d'administration

Les frais administratifs résultant de l'administration de la fondation sont inclus dans la subvention de l'Etat prévue à l'article 1 alinéa 3 des présents statuts.

Art. 11 Statut du personnel

¹ Le statut et les rapports de service du personnel de la fondation sont régis par la législation cantonale relative au personnel de l'administration et des établissements publics médicaux.

² Les membres du conseil de fondation procèdent à l'engagement et prononcent la fin des rapports de service du personnel de la fondation.

³ Le personnel de la fondation est affilié à la caisse de pension de l'administration publique genevoise (CIA).

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 12 Organe de contrôle de la comptabilité de la fondation

¹ Sous réserve de la compétence de l'inspection cantonale des finances, le contrôle de la comptabilité de la fondation est soumis à une société fiduciaire agréée par la Chambre des experts comptables, chargée de présenter au conseil de fondation un rapport écrit sur ses opérations de révision des comptes de l'exercice terminé.

² Le mandat de la société fiduciaire est limité à une durée de cinq ans.

³ L'exercice comptable de la fondation correspond à l'année civile.

Art. 13 Approbation et modification des statuts

¹ Les présents statuts sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

² Toute modification des présents statuts est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 14 Dissolution

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la fondation. Il détermine le mode de liquidation.

² La nomination des liquidateurs ou des liquidatrices met fin aux pouvoirs du conseil de fondation.

³ La liquidation terminée, les biens de la fondation sont dévolus à l'Etat.